

Arrondissement de VIRTON
Province de LUXEMBOURG
Commune de HABAY

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 février 2014

Présents :

Mr Philippe COTON,
Mme Isabelle PONCELET,
Mr Pierre-Louis USELDING, Mr Pierre BOUILLON,
Mme Nathalie MONFORT Mr Jean-Marc DEVILLET,
Mme Sylvie FASBENDER,

Président,
Bourgmestre ;

Echevins ;
Présidente du CPAS;

Mr Serge BODEUX, Mr Philippe GUILLAUME, Mr Daniel SCHUTZ,
Mme Martine SIMON, Mr Jean-Michel BOCK, Mme Michèle SCHAAFF,
Mr Freddy EMOND, Mr Olivier BARTHELEMY, Mr Louis BASTIN,
Mme Marianne CORNET,
Mr Christophe MARQUIS et Mme Edmée GARANT;

Conseillers communaux ;

Mme Florence BRADFER,

Directrice générale.

OBJET : *Arrêt d'un règlement-redevance sur les exhumations (modifié selon les remarques de la tutelle)*

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le règlement-redevance sur les exhumations tel qu'arrêté le 16 octobre 2013 ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

REVOIT comme suit le règlement-redevance sur les exhumations tel qu'arrêté le 16 octobre 2013:

Article 1^{er} :

Il est établi à partir du 1^{er} janvier 2014 et pour un terme expirant le 31 décembre 2018 une redevance sur les exhumations de restes mortels.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumer.

Article 3 :

La redevance est fixée à 250 € par exhumation.

L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation d'exhumation.

A défaut de paiement, le recouvrement devra être poursuivi devant les juridictions civiles seules compétentes en la matière.

Article 5 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Autorité de tutelle. Il sera publié conformément aux articles 1133-1 et 1133-2 du C.D.L.D..

Fait en séance à HABAY, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
s/FI. BRADFER.

La Bourgmestre,
s/PONCELET.

Pour extrait conforme.

HABAY, le 24 février 2014.

La Directrice générale ,

La Bourgmestre,


FI. BRADFER.




I. PONCELET.